

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation, du stationnement, de l'occupation du domaine public et du déplacement du marché de plein vent Organisation de « Nailloux en fête : Esplanade de la Fraternité et rue Jules Ferry sur la Commune de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-4 et L.2122-27 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 et L.613-1 et suivants,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.325-2, R.325-14, R.411-1, R.411-8, R.417-10,

Vu l'instruction préfectorale du 14 décembre 2021 portant sur l'adaptation de la posture Vigipirate. La posture VIGIPIRATE « *Automne Hiver 2021 – printemps 2022* » est active. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau d'alerte « *Sécurité renforcée – Risque attentat* » ;

Vu l'instruction préfectorale du 28 février 2022 portant sur l'addendum à la posture Vigipirate « *hiver 2021 – printemps 2022*, suite aux forces tensions diplomatiques entre la Russie et l'Ukraine ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'État du département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant dès lors qu'il convient, dans le cadre du plan Vigipirate, d'ordonner les mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune de Nailloux, notamment en matière de stationnement des véhicules en tous genres et pour certaines occasions pouvant rassembler des personnes,

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale, de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant qu'en accord avec la municipalité de Nailloux, est organisée la fête foraine « Nailloux en fête » représentée par Monsieur ANDERHALT Olivier, Président du comité des fêtes de Nailloux,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réserver et réglementer l'utilisation d'une part le parking de l'Esplanade de la Fraternité (pour l'installation de la fête foraine) et d'autre part d'une partie de l'Esplanade de la Fraternité (pour l'installation d'une scène et un chapiteau).

ARRÊTE

Article 1 :

A l'occasion de l'évènement « Nailloux en fête », la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. seront interdits sur l'Esplanade de la Fraternité à partir du dimanche 04 juin 2023 – 20h00 jusqu'au lundi 12 juin 2023 - 20h00, afin de permettre l'installation des forains.

Article 2 :

Le marché de plein vent prévu le samedi matin sur l'Esplanade de la Fraternité est déplacé rue Jules Ferry : de l'intersection avec la rue des Alquiers et l'école Jean Rostand (Zone délimitée par les deux damiers)

Le stationnement sera interdit du vendredi 09 juin 2023 à 20 heures 00 jusqu'au samedi 10 juin 2023 à 14h00. La circulation des véhicules sera interdite (zone du marché) à partir du samedi 10 juin 2023 de 06h00 à 14h00.

Article 3 :

Dans l'hypothèse où un véhicule en arrêt ou en stationnement gênant, perturberait l'organisation de la fête foraine et du marché, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls (Article R.417-10 du code de la route).

Article 4 :

L'emplacement mentionné à l'article 1er, est réservé à l'usage exclusif des forains participant à la Fête Foraine pour permettre le montage des manèges et stands dès le mardi 06 juin 2023 - 08h00 et ils resteront sur place jusqu'à ce qu'ils quittent les lieux au plus tard le lundi 12 juin 2023 – 20h00.

Article 5 :

Par dérogation, les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 6 :

La fête foraine sera ouverte au public du vendredi 09 juin 2023 au dimanche 11 juin 2023 de 17h00 au lundi 12 juin 2023 02h00. Les forains sont autorisés à installer leurs manèges à compter du mardi 06 juin 2023 à 08h00 dans le périmètre défini joint en annexe.

Article 7 :

Durant les heures d'ouverture de la fête foraine, la circulation sera interdite rue de la Fountasso (depuis la rue de la République jusqu'à la résidence Clos Fountasso) et rue du champ des Pauvres.

Les services techniques communaux mettront à disposition des barrières de police aux emplacements prévue à la fermeture de la circulation.

Le comité des fêtes à la charge d'installation et retirer les barrières de police bloquant la circulation les jours de fêtes.

Article 8 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée où faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

La sous-location est donc également interdite.

Article 9 : Les bénéficiaires de l'autorisation ne devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre, selon la législation en vigueur, le passage pour les personnes à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regard établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les conduits d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz incommodants.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 10 : Les emplacements sont attribués à titre « définitif » pendant toute la durée de la Fête foraine. Il ne peut y avoir ni remplacement, ni sous-location.

Article 11 : Toute installation non autorisée ou dépassement de l'emprise de l'emplacement attribué fera l'objet d'un procès-verbal pour occupation sans titre du domaine public.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront transmettre toutes les pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, 15 jours avant le début de la fête et sur simple demande, lors des contrôles.

Article 14 : **Protection du sol et du sous-sol :** Les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits. Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les exploitants devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Article 15 : **Protection du mobilier urbain et des plantations :** il est défendu d'écrire, d'afficher, d'attacher des cordes et de suspendre des objets sur le mobilier urbain, sur les arbres et de les déplacer ; y compris les ganivelles installées sur la place de la Fraternité.

Article 16 : Les forains devront avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes. La responsabilité des forains sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leurs animations ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installées dans les conditions fixées par la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Article 17 :

17.1 Tout au long du déroulement de la fête, il appartient aux organisateurs de veiller scrupuleusement à la stricte application de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996, relatif à la lutte contre le bruit. Il est interdit aux stands forains de proposer aux mineurs, des pétards et des artifices divers. Toutes les sonorisations devront être réglées afin de ne pas dépasser les seuils autorisés.

17.2 D'une manière générale l'organisateur de la manifestation devra prendre connaissance des consignes Vigipirate. Il aura la charge de la mise en place des moyens afin de sécuriser le rassemblement de personnes qu'il organise et devra vérifier tout au long de la manifestation le respect des consignes de sécurité en vigueur ainsi que l'arrêté_2023_011-VIGIPIRATE-PM-CP, du 07 mars 2023.

17.3 Les barrières seront mises à disposition par les services techniques et seront mises en place par le Comité des Fêtes de Nailloux, la sécurité des lieux restant à la charge des organisateurs.

Article 18 :

18.1 Un passage de sécurité permettant de traverser de part et d'autre le site de la fête sera établi de façon à faciliter l'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, de Gendarmerie et de Police Municipale.

18.2 Tout véhicule stationnant sur le passage de sécurité, sera enlevé par un prestataire mandaté par la commune. Le propriétaire devra s'acquitter d'une amende à régler auprès du prestataire avant de récupérer son bien.

18.3 En cas d'accident, rixe, tumulte, il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter les festivités. La reprise éventuelle des festivités ne se fera que sur avis des forces de Gendarmerie ou Police Municipale ainsi que sur autorisation de Madame la Maire.

18.4 La Police Municipale et la Gendarmerie seront habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation.

Article 19 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 20 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 21 :

Monsieur ANDERHALT Olivier
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 22 :

Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 17 mai 2023

Le Maire
Lison GLEYESSES

